DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1981

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, originaires de T'ai-wan

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/757/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, le 10 août 1981, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (catégorie 3) originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/81 [3], à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, la France ayant, depuis le 1er janvier 1981, admis au titre de la libre pratique 272,4 tonnes des produits en cause originaires du pays tiers en question ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations directes des produits en cause originaires de T'ai-wan ont été traditionnellement supérieures au quota direct attribué à la France et que les importations en libre pratique ont augmenté de 288 tonnes en 1979 à 543,1 tonnes en 1980 ;

considérant que les importations directes de ces produits originaires d'autres pays tiers qui font l'objet de régimes similaires ont augmenté de 6 737 tonnes en 1979 à 9 796 tonnes en 1980 et que les importations en libre pratique ont été de 796 tonnes en 1980 et de 508 tonnes dans les sept premiers mois de 1981 ;

considérant que la production de produits similaires en France a diminué de 61 514 tonnes en 1979 à 55 915 tonnes en 1980 ; que sa part du marché intérieur a diminué de 62 % en 1978 à 52 % en 1979 ;

considérant le personnel a été affecté par des licenciements et que leseffectifs affectés à la production en cause sont passés de 4 522 en 1979 à 3 744 en 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant que des demandes de titres d'importation portant sur 77,3 tonnes se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 76 du 21. 3. 1981, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-après, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après la date d'adoption de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07 A (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49) (catégorie 3)	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importation de ces produits à l'égard de T'ai-wan et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1981.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président